

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du XX.XX.2013

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 2^{bis}, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière² (LCR) et l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ (LPE)⁴,

Art. 2, al. 4 et 5

^{4 et 5} *Abrogés*

Art. 2a Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool
(art. 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, LCR)

¹ La conduite sous l'influence de l'alcool est interdite:

- a. lors de trajets relevant du transport routier de voyageurs soumis à concession ou international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵ et art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route⁶);
- b. dans le transport de personnes à titre professionnel;
- c. dans le transport de marchandises avec des voitures automobiles lourdes;
- d. lors du transport de marchandises dangereuses;

RO 2013 xxxx

¹ RS 741.11

² RS 741.01

³ RS 814.01

⁴ Teneur selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2009 (première phase de la réforme des chemins de fer 2), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5959).

⁵ RS 745.1

⁶ RS 744.10

- e. lors de courses d'apprentissage et de courses d'exercice, à toutes les personnes qui y prennent part;
- f. aux détenteurs du permis de conduire à l'essai lors de courses qui exigent une catégorie ou une sous-catégorie de permis soumise aux prescriptions sur la période d'essai.

² Il y a influence de l'alcool si la personne présente une alcoolémie de 0,10 pour mille ou plus, ou si elle a une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un tel taux.

Art. 30 Utilisation des feux lors de la marche

(art. 41 LCR)

¹ Les feux de croisement doivent être allumés entre la tombée de la nuit et le lever du jour, en cas de mauvaise visibilité et dans les tunnels. Si les véhicules sont dépourvus de feux de croisement, il convient d'utiliser les feux prescrits.

² En outre, sur les voitures automobiles et les motocycles, l'utilisation des feux de circulation diurne ou des feux de croisement est obligatoire. Font exception les voitures automobiles et les motocycles mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1970 ainsi que d'autres catégories de véhicules.

³ En dehors des localités, sur les autoroutes et sur les semi-autoroutes, il est autorisé d'utiliser des feux de route. Ceux-ci doivent être éteints:

- a. à temps avant de croiser un autre usager de la route ou un chemin de fer longeant la route en sens inverse;
- b. en cas de circulation en file ou en marche arrière.

⁴ L'utilisation des feux de brouillard et des feux arrière de brouillard n'est autorisée que si la visibilité est considérablement réduite pour cause de brouillard, de bourrasque de neige ou de forte pluie.

⁵ En cas d'arrêt prolongé, il est autorisé de passer aux feux de position.

Art. 31 Utilisation des feux lors du stationnement

(art. 41 LCR)

¹ Sur les véhicules à voies multiples stationnés en dehors des localités, il faut utiliser les feux de position ou les feux de stationnement du côté du trafic. Si les véhicules sont dépourvus de feux de position ou de stationnement, il convient d'utiliser les feux prescrits.

² Les catadioptres sont suffisants à l'intérieur des localités et sur les véhicules à voie unique.

Art. 32 Eclairage de remorques et de véhicules remorqués, utilisation de lampes de travail et de feux orientables

(art. 41 LCR)

¹ Les remorques et les véhicules remorqués seront éclairés en même temps que le véhicule tracteur, sauf lors de l'utilisation de feux de circulation diurne. Les feux arrière ne devront être allumés que sur la dernière remorque.

² L'utilisation de lampes de travail et de feux orientables est autorisée tant qu'elle est indispensable pour l'activité en cours.

Art. 39, al. 2

² Les feux des véhicules seront toujours allumés.

Art. 50, al. 3

³ *Abrogé*

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova